

08-12-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du
8.10.1987

Vos références
203.1/C 041/
28941 B

Nos références
19.159/11/PN/JP

Annexes

Objet : Office national du lait - Application des lois linguistiques.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné le 5 novembre 1987 la plainte déposée le 6 juillet 1987 contre l'Office national du lait.

Des renseignements recueillis, il n'est pas possible de prouver la réalité des faits allégués.
En conséquence, la plainte est recevable mais non fondée.

Il y a lieu de rappeler que, dans les services centraux, les fonctionnaires et agents font usage de la langue correspondant à leur rôle linguistique et ne peuvent être contraints à faire usage d'une autre langue.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]